

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société ECOME (ex SOFLEC)
pour le site qu'elle exploite à Fleury-les-Aubrais
concernant une unité de production de chauffage et d'eau chaude**

**La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié notamment le 7 août 2019, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 antérieurement délivré à la société SOFLEC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 autorisant la société SOFLEC à modifier et à exploiter l'unité de production de chauffage et d'eau chaude existante dans son établissement ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération orléanaise horizon 2030 approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la déclaration de succession entre SOFLEC (exploitant sortant) et ECOME (nouveau délégataire) reçue le 25 juin 2025 ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 janvier 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU les réponses de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 13 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors des visites des installations du site exploité par la société ECOME (ex SOFLEC) à FLEURY-LES-AUBRAIS le 24 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence du suivi en continu du paramètre poussières sur la chaudière biomasse n°4 ;
- la non-conformité des valeurs limites d'émission instantanées pour le paramètre CO des rejets atmosphériques a minima pour la chaudière biomasse n°4 ;
- le non-respect du volume d'eau autorisé prélevé annuellement au niveau du réseau public ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et aux articles 9.2.6.2, 3.2.4 et 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit que « lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé » ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOME (ex SOFLEC) de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société ECOME (ex SOFLEC) exploitant une unité de production de chauffage et d'eau chaude située au 76 boulevard de Lamballe sur la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS est mise en demeure de se conformer aux prescriptions :

- a) de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'article 9.2.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 susvisés, en assurant le suivi en continu du paramètre « poussières » au niveau de la chaudière biomasse n°4, sous un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté ;
- b) de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 susvisé, en assurant le suivi en continu des paramètres suivants pendant les périodes de fonctionnement des chaudières, sous un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté ;
 - pour les chaudières au gaz naturel n° 1, 2 et 3 : le débit, la concentration d'oxygène de référence (O₂), la température, la pression, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) ;
 - pour la chaudière biomasse n° 4 : le débit, la concentration d'oxygène de référence (O₂), le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) ;
- c) de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 susvisé, en transmettant un plan d'action afin de limiter la consommation d'eau prélevée sur le réseau public, sous un délai de douze mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ECOME par voie postale.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le **28 AVR. 2026**

**Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale adjointe,**


Nadine CHAÏB

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

